

qu'ici pour arrérages de taxes, devront être prises et faites devant le secrétaire-trésorier du comté de Wright, qui seul, sera autorisé à recevoir les deniers payés, pour rachat.

vendus pour arrérages de taxes dans le comté d'Ottawa.

4. Le secrétaire-trésorier du comté de Wright est autorisé à accorder aux acquéreurs d'immeubles situés dans l'ancien comté d'Ottawa, jusqu'ici vendus pour arrérages de taxes, le titre définitif auquel leur donnent droit les dispositions de l'article 1000 du Code municipal.

Titres à ces immeubles par qui accordés.

5. Les actes de vente consentis par le secrétaire-trésorier du comté de Wright devront être enregistrés au bureau d'enregistrement du comté de Wright, et, au cas de nécessité, un certificat de tel enregistrement pourra être enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Labelle, aux frais de la personne en faisant la demande.

Enregistrement de ces titres.

6. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

CHAP. VIII

Loi concernant la division du comté de Pontiac pour les fins municipales et d'enregistrement

[Sanctionnée le 10 mars 1899]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. A compter de la mise en vigueur de la présente loi, le comté de Pontiac sera divisé, pour les fins municipales et d'enregistrement, en deux divisions de comté distinctes et séparées.

Comté de Pontiac divisé pour certaines fins.

2. La première de ces divisions constituera une corporation sous le nom de "Corporation de la première division du comté de Pontiac", et comprendra toute la partie de ce comté située à l'est de la rivière Dumoine, du Grand-Lac, du lac Antiquas, du Grand Lac Victoria et d'une ligne qui sera tirée franc nord depuis le fond de la baie septentrionale du Grand Lac Victoria jusqu'à l'intersection de la limite ouest du comté de Montcalm.

Nom et description de la première division.

3. La seconde de ces divisions constituera une corporation sous le nom de "Corporation de la seconde divi-

Nom et description de la

seconde
division.

sion du comté de Pontiac", et comprendra tout le reste du dit comté situé à l'ouest de la ligne de la division ci-dessus mentionnée.

Où siégera le
conseil de
comté de
chaque
division.

4. Le conseil de comté de la première division du comté de Pontiac continuera à se tenir dans le village de Bryson, et celui de la seconde division du même comté se tiendra dans le village de Ville-Marie.

51-52 V., c. 34,
abrogé.

Procès-ver-
baux, etc.,
existants.

5. A compter de la mise en vigueur de la présente loi, la loi 51-52 Victoria, chapitre 34, sera abrogée, mais tous règlements, procès-verbaux, actes de répartitions, ordonnances et généralement tous ordres concernant des matières municipales, passés par le conseil municipal de Témiscamingue, resteront en vigueur dans les territoires pour lesquels ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés ou amendés par autorité compétente, et toutes les archives de la dite municipalité de Témiscamingue seront remises au secrétaire-trésorier de la seconde division du comté de Pontiac, qui en sera le dépositaire légal, et, comme tel, pourra en délivrer des copies ou extraits authentiques.

Règles parti-
culières à
certaines
municipa-
lités.

6. A compter de la mise en vigueur de la présente loi, les municipalités locales du village de Ville-Marie et du canton Guigues continueront à former des municipalités locales sous leurs noms actuels respectifs, et le canton Duhamel (moins le territoire qui en a été détaché pour former le village de Ville-Marie) formera aussi une municipalité locale sous le nom de "municipalité du canton Duhamel"; le canton Laverlochère, jusqu'à ce qu'il ait une population suffisante pour former une municipalité locale, sera administré, réglementé et régi par le conseil du canton Duhamel, tout comme s'il y avait été annexé en vertu du Code municipal; mais les conseillers et officiers municipaux en office pour la municipalité de Témiscamingue lors de la mise en vigueur de la présente loi, resteront en charge pour la municipalité du canton Duhamel jusqu'à l'expiration de leur terme d'office ou jusqu'à leur remplacement en la manière prévue par la loi.

Continuation
des ventes
pour taxes
commencées
par le conseil
de Témisca-
mingue.

7. Les ventes de terres pour taxes municipales, commencées par le conseil de Témiscamingue, seront continuées par le conseil de la seconde division du comté de Pontiac, tout comme si elles y avaient commencé.

Bureau
d'enregistre-

8. Le bureau d'enregistrement actuellement établi dans le village de Bryson sera et continuera d'être le

bureau d'enregistrement de la première division du comté de Pontiac, et le registraire actuel restera en fonction jusqu'à révocation.

ment et registraire de la première division.

9. Le et après le jour à être fixé par proclamation, il sera ouvert et tenu dans et pour la seconde division du comté de Pontiac, dans le village de Ville-Marie, un bureau d'enregistrement, et un registraire sera nommé pour cette division aussitôt qu'un bâtiment et une voûte, ou un coffre-fort en métal convenable, auront été fournis par la corporation de la seconde division du comté de Pontiac, et le registraire entrera en fonction le jour fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Bureau d'enregistrement et registraire de la seconde division.

10. Les articles 72 et 73 des Statuts refondus et les tableaux annexés à ces articles sont amendés en conséquence.

S. R., 72, 73, amendés.

11. Toutes lois en vigueur touchant l'enregistrement des différents titres et actes, et toutes matières s'y rapportant, de même que celles relatives aux bureaux d'enregistrement, aux registraires et députés-registraires y nommés, s'appliqueront aux divisions d'enregistrement établies par la présente loi.

Lois applicables.

CHAP. IX

Loi érigeant en municipalité distincte et séparée la paroisse de St-Elie d'Orford, dans le comté de Sherbrooke

[Sanctionnée le 10 mars 1899]

CONSIDÉRANT que les habitants de la paroisse de St-Elie D'Orford ont demandé par leur pétition l'érection du territoire compris dans cette paroisse, à l'exception des lots ci-après exclus, en municipalité locale distincte et séparée, pour tous les objets municipaux, sous le nom de la municipalité de la paroisse de St-Elie d'Orford, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La paroisse de St-Elie d'Orford, telle que canoniquement et civilement érigée, située en entier dans le canton d'Orford, dans le comté de Sherbrooke, à l'exception des lots ci-après exclus, formera dorénavant une municipalité

Préambule.
Partie de la paroisse de St-Elie d'Orford, érigée en municipalité locale distincte.